

CONVENTION LYCONET

pour les Lyconet Marketers indépendants (Independent Lyconet Marketer)

Version : septembre 2019

Préambule

Lyconet International AG, sise Orbi Tower, Thomas-Klestil-Platz 13, 1030 Vienne, Autriche, et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro FN 503414s, gère un programme de marketing appelé "Lyconet" (dénommé ci-après "**Lyconet Marketing Program**").

La Convention Lyconet constitue une partie intégrante de ce programme de marketing ; elle permet à des intermédiaires professionnels indépendants de développer et de promouvoir leur propre programme de fidélité. Suite à la conclusion de la présente Convention Lyconet avec la société Lyconet International AG (celle-ci étant dénommée "**Lyconet**" dans ce contexte), le statut de Lyconet Marketer indépendant est acquis (dénommé ci-après "**Marketer**").

myWorld International Limited, sise 3rd Floor, 40 Bank Street, Londres E14 5NR, Royaume-Uni, autorise Lyconet International AG à diffuser le Cashback World Program. Le Cashback World Program correspond à une communauté d'acheteurs gérée par la société myWorld International Limited ainsi que par ses filiales et partenaires, permettant aux participants (dénommés ci-après "**membres**") de bénéficier d'avantages dans le cadre de l'achat de biens et de services auprès d'**entreprises partenaires** (dénommés ci-après "**entreprises partenaires**").

1. Objet du contrat

1.1 Conformément à la présente Convention Lyconet, le Marketer est autorisé à promouvoir la diffusion et l'utilisation du Cashback World Program et du Lyconet Marketing Program en inscrivant de nouveaux membres nationaux et en assurant le suivi de membres nationaux existants, pour autant que les conditions respectivement prévues au point 4 soient remplies.

1.2 Si le Marketer dénombre, dans les 6 mois à compter de son inscription en tant que tel, au moins 5 clients actifs* ayant généré un volume d'achat total de 5 000 € ou s'il fait l'acquisition du Loyalty Program Reseller, celui-ci a la possibilité, en sus du point 1.1, de promouvoir la diffusion et l'utilisation du Cashback World Program ainsi que du Lyconet Marketing Program, conformément à la présente Convention Lyconet,

- (a) en inscrivant de nouveaux membres internationaux et en assurant le suivi de membres internationaux existants ;
- (b) inscrivant de nouveaux Marketers et en assurant le suivi de Marketers existants ;
- (c) en inscrivant de nouvelles entreprises partenaires et en assurant le suivi d'entreprises partenaires existantes.

L'acquisition et l'utilisation du Loyalty Program Reseller sont régies par les Conditions d'utilisation y afférentes.

1.3 Les "**entreprises partenaires**" sont des entreprises qui proposent leurs biens et services exclusivement à des consommateurs et :

- (a) qui n'ont pas plus de 100 salariés (ETP),
- (b) dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros,
- (c) qui n'ont pas plus de 10 succursales et ne disposent pas d'un réseau transnational de succursales,
- (d) qui ne proposent pas elles-mêmes un programme de fidélisation de la clientèle (avec carte de fidélité individuelle) ou n'utilisent pas pareil programme,
- (e) qui ne sont pas franchisées ou
- (f) qui ne sont pas contrôlées par une société mère étrangère.

À titre exceptionnel, les entreprises ne remplissant pas ces conditions peuvent néanmoins être considérées comme des entreprises partenaires dans la mesure où myWorld International Limited ainsi que ses filiales et partenaires en conviennent expressément par écrit. L'inscription et le suivi d'entreprises ne pouvant être qualifiées d'entreprises partenaires au sens du point 1.3 n'entrent pas dans le champ de la présente Convention Lyconet. Il est notamment interdit au Marketer d'entrer en contact et/ou en négociations avec de telles entreprises, ou encore d'exercer toute autre activité promotionnelle en vue de leur inscription.

1.4 En contrepartie de son activité, le Marketer perçoit une rémunération conformément au Lyconet Compensation Plan (Plan de rémunération Lyconet) joint en annexe 1 à la présente convention Lyconet (se référer également au point 9).

2. Base contractuelle

L'activité commerciale du Marketer est exclusivement soumise à la présente Convention Lyconet et à l'ensemble des autres accords contractuels.

* Sont désignés comme clients actifs d'un Marketer tous les membres du Cashback World Program faisant partie de sa Lifeline (lignée) jusqu'au prochain Marketer, n'ayant pas conclu la Convention Lyconet et n'étant donc pas eux-mêmes des Marketers et ayant réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 € auprès d'une entreprise partenaire. Les Marketers et les entreprises partenaires recommandés directement, lesquels sont aussi membres du Cashback World Program, comptent également comme des clients actifs à condition qu'ils aient réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 € auprès d'une entreprise partenaire. L'acquisition d'un eVoucher est considérée comme un achat auprès d'une entreprise partenaire.

3. Relation contractuelle

- 3.1 Lyconet accorde au Marketer un droit non exclusif d'exercer une activité commerciale pour Lyconet, conformément aux termes de la présente Convention Lyconet. Le Marketer n'est soumis à aucune limitation régionale dans l'exercice de son activité commerciale ; il doit cependant toujours s'assurer, sous sa propre responsabilité, qu'il remplit bien les exigences légales applicables dans le pays concerné. Le Marketer s'engage à garantir et relever indemne Lyconet de toute prétention éventuelle de tiers.
- 3.2 Le Marketer exerce son activité commerciale en tant qu'entrepreneur indépendant. Il n'existe entre Lyconet, c'est-à-dire la société Lyconet International AG, et le Marketer, aucune relation de travail, de service, ni rapport de droit résultant d'une société, de quelque nature qu'ils soient. Le Marketer effectue les prestations faisant l'objet de la présente Convention uniquement dans le cadre d'une activité juridiquement autonome et indépendante de Lyconet et n'est lié à aucune instruction émanant de Lyconet.
- 3.3 Il est formellement interdit au Marketer de donner l'impression, dans le cadre de relations d'affaires, d'être un salarié ou tout autre membre du personnel de Lyconet, c'est-à-dire de la société Lyconet International AG, ou encore d'une autre entreprise liée à Lyconet.
- 3.4 Il est interdit au Marketer de représenter Lyconet. En particulier, il n'est pas autorisé à conclure des contrats et/ou à bénéficier de prestations au nom de Lyconet, c'est-à-dire au nom de la société Lyconet International AG. Il est également interdit au Marketer de représenter d'autres filiales de Lyconet, de Lyoness et/ou du groupe myWorld. En cas de manquement aux dispositions du point 3.4, Lyconet est autorisé à résilier la présente Convention Lyconet pour motif grave, conformément au point 13.2.
- 3.5 Que le membre soit une personne physique ou une personne morale, une seule inscription (c'est-à-dire un seul numéro ID) est autorisée. L'inscription doit être effectuée en indiquant le domicile principal du Marketer ou son siège social s'il s'agit d'une personne morale. Toute inscription multiple ayant pour but d'obtenir illégitimement des avantages conformément au Lyconet Compensation Plan confère à Lyconet le droit de résilier la relation contractuelle pour faute grave et entraîne la déchéance des avantages ainsi perçus. En cas d'inscriptions multiples, les numéros d'identification enregistrés en dernier seront supprimés. Les éventuels avantages inhérents au Lyconet Compensation Plan générés uniquement du fait de l'inscription multiple deviendront caducs.

4. Conditions requises pour l'exercice de l'activité et l'obtention du droit à compensation

- 4.1 Seules les personnes physiques ayant atteint la majorité peuvent conclure la présente Convention Lyconet.
- 4.2 Pour pouvoir prétendre à une rémunération, le Marketer doit agir dans l'exercice d'une activité professionnelle. Il est de la responsabilité du Marketer de veiller à avoir préalablement déclaré, en bonne et due forme, son activité commerciale et à avoir, le cas échéant, obtenu les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Le Marketer doit assurer le paiement des impôts et taxes liés à l'exercice de son activité professionnelle et doit garantir et relever indemne Lyconet de tout droit ou prétention de tiers.
- 4.3 L'inscription de nouvelles entreprises partenaires est soumise à une validation préalable par myWorld International Limited et ses filiales et partenaires ainsi qu'à une formation spéciale.

5. Droits et obligations du Marketer

- 5.1 Le Marketer est autorisé à faire appel à des tiers pour assurer l'appui organisationnel de son activité commerciale (par ex. sous forme d'un secrétariat). L'activité commerciale proprement dite doit cependant toujours être effectuée par le Marketer en personne. Le Marketer doit veiller à ce que les obligations découlant de la présente Convention soient également respectées par les tiers auxquels il a recours.
- 5.2 Le Marketer s'engage à ce que ses déclarations concernant Lyconet, une entreprise liée à Lyconet, le modèle commercial de Lyconet et/ou la diffusion et la commercialisation de celui-ci soient toujours conformes à la documentation officielle de Lyconet.
- 5.3 Dès lors qu'un Marketer a connaissance d'une éventuelle infraction commise par un autre Marketer aux dispositions de la présente Convention Lyconet, il est tenu d'en informer immédiatement Lyconet.
- 5.4 Si le Marketer entend proposer à des tiers des événements et/ou autres services payants en relation avec le Cashback World Program ou le Lyconet Marketing Program, il est tenu d'obtenir le consentement préalable et écrit de Lyconet (un message électronique suffit).

6. Inscription de membres

- 6.1 À l'aide du formulaire d'inscription, le Marketer peut inscrire de nouveaux membres au Cashback World Program et en faire la promotion. Le Marketer doit garder à l'esprit, entre autres choses, qu'il ne dispose d'aucun droit de représentation de Lyconet et ne peut, par conséquent, pas recevoir de déclarations au nom de Lyconet dans le cadre du Cashback World Program. Le statut de membre Cashback World est validé seulement après l'acceptation de la demande d'inscription par le partenaire contractuel.
- 6.2 Dans le cadre de l'inscription de nouveaux membres, le Marketer s'engage :
- 6.2.1 à ce que la version actuelle des Conditions générales pour les membres Cashback World (dénommées ci-après "**CG Cashback World**") soit disponible et consultable par le membre sur le lieu et au moment de l'inscription. Lyconet met à disposition du Marketer les *CG Cashback World* requises en français dans la section Téléchargement de son espace personnel, sur le site internet www.lyconet.com. Le Marketer reçoit les formulaires d'inscription imprimés après les avoir commandés directement auprès de Lyconet.

- 6.2.2 Au moment du remplissage du formulaire d'inscription et donc avant la conclusion de l'adhésion, le Marketer doit présenter spontanément au membre les *CG Cashback World* et lui rappeler leur statut de partie intégrante du contrat en cours d'établissement.
 - 6.2.3 Avant la conclusion de l'inscription, le Marketer doit saisir ses données dans le champ du formulaire d'inscription prévu à cet effet. Afin de clore l'enregistrement du membre, le Marketer doit téléverser une photo suffisamment nette du formulaire d'inscription entièrement rempli et comportant la signature du membre dans le champ prévu à cet effet.
 - 6.2.4 Par ailleurs, le Marketer s'engage à rendre disponibles et visibles, en nombre suffisant et sous la forme de copies, les *CG Cashback World* dans leur version actuelle et à en remettre un exemplaire à tout membre en faisant la demande.
 - 6.2.5 En outre, le Marketer doit conserver avec soin l'ensemble des formulaires d'inscription originaux et pouvoir mettre à tout moment ces derniers à disposition de Lyconet.
 - 6.2.6 Lyconet se réserve le droit d'effectuer un contrôle aléatoire des formulaires d'inscription.
- 6.3 Responsabilité du Marketer dans le cadre de l'inscription de nouveaux membres :
- 6.3.1 Le Marketer est pleinement responsable de l'observation des dispositions du présent point 6. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des personnes impliquées dans l'exécution des engagements contractuels du Marketer ainsi qu'au comportement de toute tierce partie rendant des comptes à ce dernier.
 - 6.3.2 Le Marketer doit saisir l'intégralité des données inhérentes aux membres s'enregistrant avec le plus grand soin et est responsable de tout préjudice pouvant résulter du manquement à cet engagement.
 - 6.3.3 La violation du présent point 6 par le Marketer légitime la résiliation extraordinaire du contrat par Lyconet.

7. Matériel de communication

- 7.1 Lyconet met gratuitement à disposition du Marketer le matériel publicitaire et d'information (documents, catalogues, présentations, etc.) (ci-après dénommé "**matériel de communication**") dont celui-ci a besoin pour pouvoir exercer son activité commerciale conformément à la présente Convention Lyconet. Ce matériel peut être téléchargé gratuitement dans l'espace membre sur www.lyconet.com.
- 7.2 Le Marketer ne doit utiliser que le matériel de communication autorisé et mis à disposition par Lyconet sur www.lyconet.com. Avant toute utilisation du matériel de communication, le Marketer doit s'assurer que le document en sa possession correspond bien à la version actuellement en vigueur. En cas d'utilisation fautive par le Marketer de documents non autorisés par Lyconet, Lyconet est autorisé à résilier la Convention Lyconet avec effet immédiat pour motif grave, conformément au point 13.2.
- 7.3 Lorsque la Convention Lyconet prend fin, le Marketer est tenu, le cas échéant, de détruire immédiatement tout matériel de communication encore en sa possession et d'en confirmer la destruction par écrit à Lyconet.
- 7.4 Toute publication ou insertion d'annonce ainsi que l'utilisation des marques enregistrées et/ou déposées de Lyconet ou d'autres entreprises liées à Lyconet, telles que le logo de l'entreprise ou encore les marques Lyconet, Child & Family Foundation, Greenfinity Foundation, etc., nécessitent l'accord écrit préalable de Lyconet. La publication et l'utilisation de marques enregistrées et/ou déposées de myWorld International Limited, de ses filiales et de ses partenaires, comme par exemple Cashback World ou myWorld, nécessitent l'accord écrit préalable de myWorld International Limited ainsi que de ses filiales et partenaires. Cela est également valable pour toute utilisation sur internet et/ou via tout autre média électronique. Le droit du Marketer d'utiliser le matériel de communication autorisé par Lyconet, conformément au point 7.2, n'en est pas affecté.
- 7.5 Le Marketer dégage Lyconet de toute responsabilité à l'égard de tiers et la relève indemne de toute prétention que ceux-ci pourraient faire valoir contre Lyconet pour violation fautive de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle par le Marketer.

8. Lifeline (lignée)

- 8.1 La "**Lifeline**" d'un Marketer comprend les membres/Marketers qu'il a inscrits, les membres/Marketers inscrits par ces derniers (deuxième niveau), les membres/Marketers inscrits par ceux-ci (troisième niveau), etc. La Lifeline comprend ainsi l'ensemble des membres/Marketers, indépendamment de leur niveau, pouvant être associés au Marketer suite à ses recommandations et à toutes les recommandations subséquentes. La Lifeline peut également être appelée "**Downline**". L'"**Upline**" est composée des recommandeurs. Le premier Marketer dans l'Upline est appelé "**Coach**", le suivant "**Senior Coach**".
- 8.2 La rémunération due au Marketer en vertu du Lyconet Compensation Plan est calculée sur la base de l'ensemble des achats de tous les membres/Marketers de la Lifeline, peu importe leur niveau. Les achats d'une autre Lifeline ne sont pas pris en considération lors du calcul de la rémunération due au Marketer (même si celui-ci est à l'origine de la conclusion d'une Convention Lyconet par ce membre).
- 8.3 La Lifeline est intrinsèquement non modifiable et son respect est un principe du Lyconet Marketing Program destiné à assurer la protection des membres et des Marketers. Les Marketers n'ayant pas obtenu le droit à rémunération au cours des douze derniers mois peuvent demander à changer de *recommandeur* en nommant, avec son consentement, un autre Marketer comme nouveau *recommandeur* auprès de Lyconet. Si le Marketer est également membre, un changement de recommandeur n'est permis que si les conditions requises pour un changement en tant que membre sont elles aussi remplies. Cela signifie n'avoir ni effectué d'achat auprès d'*entreprises partenaires* au cours des six derniers mois, ni obtenu de droit à rémunération au cours des douze derniers mois. Dans ce cas, les membres/Marketers recommandés directement ou indirectement (quel que soit leur niveau) par le Marketer qui effectue le changement restent dans la Lifeline

du recommandeur originel, à leur position initiale. Le droit à rémunération est défini et régi par le Lyconet Compensation Plan joint en annexe 1.

- 8.4 Si un Marketer cesse de participer au Lyconet Marketing Program ou s'il change de Lifeline conformément au point 8.3 de la présente Convention, les autres membres/Marketers de la Lifeline concernée (vers le haut ou vers le bas) restent à leur position initiale.
- 8.5 Le transfert du numéro d'identification (numéro ID) à un tiers (par exemple dans le cadre de la vente du numéro ID) n'est en principe possible qu'avec le consentement écrit de Lyconet et implique le transfert simultané à ce tiers de toutes les relations contractuelles existant entre le Marketer et Lyconet ainsi que le groupe myWorld. Néanmoins, en cas de décès du Marketer, les relations contractuelles existant entre lui et le Lyconet ainsi que le groupe myWorld (y compris son numéro ID) sont transmises à ses héritiers, conformément aux dispositions du droit de succession applicable.

9. Rémunération

- 9.1 L'activité commerciale du Marketer est rémunérée par Lyconet conformément au Lyconet Compensation Plan joint en annexe 1. Le Marketer ne peut prétendre au remboursement par Lyconet des frais exposés à l'occasion de l'exercice de son activité commerciale (en particulier au remboursement des frais de transport, de voyage, de matériel ou encore de personnel).
- 9.2 En complément des rémunérations prévues au Compensation Plan, Lyconet peut, à sa discrétion, accorder des primes supplémentaires. Il n'existe cependant aucun droit à de telles primes.
- 9.3 Le calcul de toutes les rémunérations est effectué sur une base hebdomadaire et mensuelle en tenant compte de l'ensemble des Shopping Points enregistrés dans le cadre du Lyconet Marketing Program (conformément au Lyconet Compensation Plan). Les décomptes, mis à disposition du Marketer dans son espace membre sur www.lyconet.com, contiennent l'ensemble des informations pertinentes pour le calcul de sa rémunération conformément au Lyconet Compensation Plan joint en annexe 1.
- 9.4 Il incombe au Marketer de vérifier sans délai le décompte communiqué et, le cas échéant, de faire connaître ses objections dans la forme écrite prévue par Lyconet, au plus tard dans la semaine qui suit la mise à disposition du décompte dans son espace membre sur lyconet.com. Le non-respect de cette obligation peut, le cas échéant, donner lieu au paiement de dommages et intérêts en faveur de Lyconet.
- 9.5 La rémunération issue du Lyconet Marketing Program revenant au Marketer lui est versée chaque semaine sur son compte bancaire à condition que la somme des montants dus soit supérieure ou égale à 10 € et que le Marketer ait déjà 5 clients actifs*.

10. Secret et confidentialité

- 10.1 Le Marketer s'engage à garder secrètes toutes les informations confidentielles qui lui ont été confiées comme telles par Lyconet ou dont il a eu connaissance pendant l'exercice de son activité, et ce même lorsque la présente Convention Lyconet aura pris fin.
- 10.2 Le Marketer s'engage à restituer à Lyconet tous documents commerciaux internes qui lui ont été confiés, ce immédiatement après leur utilisation et au plus tard après la cessation de la Convention Lyconet.
- 10.3 La Marketer s'engage à faire respecter ces obligations de secret et de confidentialité par les personnes qui l'assistent dans l'exécution de sa mission.

11. Protection des données

- 11.1 En tant que responsable du traitement des données, Lyconet International AG collecte, enregistre et traite les données personnelles, données d'entreprise et données commerciales du Marketer dans la mesure où celles-ci sont indispensables à l'exécution de la Convention Lyconet, notamment pour le calcul des Shopping Points et des rémunérations, conformément au Lyconet Compensation Plan joint en annexe 1.
- 11.2 Toute requête relative à l'accès aux données personnelles, à leur rectification ou à leur suppression peut être adressée directement à Lyconet International AG, Orbi Tower, Thomas-Klestil-Platz 13, 1030 Vienne, Autriche, ou par e-mail à international@lyconet.com. D'autres dispositions de protection des données, applicables lors de l'utilisation du site internet de Lyconet, figurent dans la Déclaration de protection des données sur www.lyconet.com.
- 11.3 Lyconet a recours à des technologies de sécurité mondialement reconnues afin de protéger les données du Marketer contre tout accès non autorisé.
- 11.4 Si le Marketer a recours à des services électroniques additionnels et si, dans ce contexte, Lyconet traite des données à caractère personnel saisies par le Marketer, les parties concluent un accord relatif au traitement de ces données.

* Sont désignés comme clients actifs d'un Marketer tous les membres du Cashback World Program faisant partie de sa Lifeline (lignée) jusqu'au prochain Marketer, n'ayant pas conclu la Convention Lyconet et n'étant donc pas eux-mêmes des Marketers et ayant réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 € auprès d'une entreprise partenaire. Les Marketers et les entreprises partenaires recommandés directement, lesquels sont aussi membres du Cashback World Program, comptent également comme des clients actifs à condition qu'ils aient réalisé un ou plusieurs achats à hauteur de 10 € auprès d'une entreprise partenaire. L'acquisition d'un eVoucher est considérée comme un achat auprès d'une entreprise partenaire.

12. Clause de non-concurrence et de non-sollicitation

- 12.1 Pendant toute la durée de la Convention Lyconet, le Marketer s'interdit d'entrer au service d'une entreprise concurrente proposant des services identiques ou analogues à ceux de Lyconet, de créer ou de gérer une telle entreprise, de détenir des parts dans une telle entreprise, ou encore de la soutenir et/ou conseiller sous quelque forme que ce soit, que ce soit directement ou indirectement, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, sans autorisation écrite préalable de Lyconet.
- 12.2 Il en va de même pour les entreprises concurrentes, actives en général dans le secteur du réseau (marketing de réseau).
- 12.3 La clause de non-concurrence ci-dessus n'est pas applicable aux activités déjà exercées par le Marketer pour le compte d'une entreprise concurrente au moment de la conclusion de la présente Convention Lyconet, si elles ont été communiquées à Lyconet par écrit (un message électronique suffit).
- 12.4 Le Marketer renonce également, pendant toute la durée de la Convention Lyconet, à débaucher ou à tenter de débaucher des membres, des Marketers et/ou des entreprises partenaires, notamment au profit d'une autre entreprise de marketing de réseau.
- 12.5 En cas de violation fautive des dispositions du point 12 par le Marketer ou par les personnes qui l'assistent dans l'exécution de sa mission, Lyconet peut exiger la cessation de ces activités. Cela ne porte nullement atteinte au droit de Lyconet de procéder à la résiliation extraordinaire de la présente Convention Lyconet et/ou de demander la réparation de tout dommage subi ou à subir.

13. Durée et résiliation de la présente Convention Lyconet

- 13.1 La Convention Lyconet est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par les deux parties après l'observation d'un délai de 30 jours.
- 13.2 Chacune des parties à la présente convention Lyconet peut la résilier à tout moment pour motif grave, sans préavis. Constituent en particulier un motif grave justifiant la résiliation par Lyconet les situations suivantes :
- (a) Le Marketer fournit intentionnellement des renseignements inexacts ou trompeurs au moment de la conclusion de la Convention Lyconet.
 - (b) Le Marketer utilise du matériel de communication non autorisé, en violation des dispositions prévues au point 7.2.
 - (c) Le Marketer utilise les marques enregistrées et/ou déposées de Lyconet ou d'une entreprise liée à Lyconet en violation des dispositions prévues au point 7.4.
 - (d) Le Marketer enfreint l'engagement de non-concurrence et de non-sollicitation prévu au point 12 ou manque à ses obligations de secret et de confidentialité en vertu du point 10.
 - (e) Le Marketer donne, de manière répétée, des conseils faux ou erronés sur le Cashback World Program ou le Lyconet Marketing Program. L'existence de conseils faux ou erronés peut être présumée lorsqu'un nombre supérieur à la moyenne de contrats conclus par l'intermédiaire du Marketer (avec des membres, des Marketers et/ou des entreprises partenaires) sont contestés, font l'objet d'une rétractation ou sont résiliés à la première occasion par le partenaire contractuel en question.
 - (f) Le Marketer revend à des fins commerciales les bons d'achat des entreprises partenaires.
 - (g) Le Marketer organise un événement payant ou propose des services payants à des tiers en rapport avec le Cashback World Program ou le Lyconet Marketing Program sans accord écrit de Lyconet.
 - (h) Le Marketer a été reconnu coupable d'une infraction pénale commise intentionnellement (i) au préjudice de Lyconet ou d'une autre filiale du groupe Lyconet, et/ou (ii) dans le cadre de son activité commerciale en vertu de la présente Convention Lyconet, et (iii) présentant un lien matériel direct avec l'activité du Marketer conformément à la présente Convention Lyconet (par exemple un délit patrimonial tel que l'escroquerie), ou (iv) d'une gravité telle qu'une poursuite de la collaboration ne peut plus être exigée de la part de Lyconet en raison d'une perte de confiance ou d'un risque d'atteinte à sa réputation.
 - (i) Le Marketer est, de manière répétée, en retard de paiement de la totalité ou d'une partie importante d'une dette contractuelle.
 - (j) La situation financière du Marketer se détériore considérablement, laissant peser, par des indices concrets, un doute sérieux sur sa solvabilité.
 - (k) Enfin, est considéré comme motif grave, outre un préjudice important aux intérêts économiques ou à la réputation de Lyconet ou des entreprises partenaires, le manquement à des obligations contractuelles essentielles.
 - (l) Toute résiliation pour tout manquement grave à une obligation contractuelle doit en principe être précédée d'un avis fixant un délai approprié pour régulariser la situation qui s'est révélé sans effet ou d'une mise en demeure infructueuse. La fixation d'un délai approprié ou une mise en demeure n'est toutefois pas nécessaire notamment lorsque le manquement commis est d'une gravité telle que la poursuite de la Convention par Lyconet ne peut plus raisonnablement être exigée.
- 13.3 La résiliation doit, dans tous les cas, être prononcée par écrit. Le respect du délai est déterminé en fonction de la réception du courrier de résiliation.
- 13.4 La cessation de la présente Convention Lyconet n'entraîne pas la fin de la participation au Cashback World Program.
- ## **14. Conséquences de la résiliation**
- 14.1 Les rémunérations déjà versées au Marketer lui restent acquises. Le Marketer a par ailleurs droit au paiement de toutes les rémunérations qui, au moment où la Convention prend fin, remplissent les conditions requises en vertu du Lyconet Compensation Plan. Toute autre prétention du Marketer à l'encontre de Lyconet est exclue, sous réserve d'éventuelles dispositions légales impératives.

14.2 Sauf accord contraire, les éventuels paiements effectués par le Marketer (par exemple pour des services ou des commandes de bons d'achat) ne lui sont pas remboursés. Les frais du Marketer ne lui sont pas remboursés.

15. Responsabilité

15.1 Lyconet a une responsabilité illimitée pour tout dommage consistant en une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, résultant d'un manquement à ses obligations de façon intentionnelle ou par négligence. En cas de manquement intentionnel à ses obligations ou de grave négligence, Lyconet est également responsable de tout autre dommage, sans limitation.

15.2 En cas de manquement par simple négligence à des obligations dont la satisfaction est indispensable à l'exécution en bonne et due forme du contrat, et au respect desquelles le Marketer a confiance et peut légitimement s'attendre (obligations essentielles), Lyconet répond des dommages prévisibles et typiques.

15.3 Toute autre demande d'indemnisation est exclue, sous réserve du point 15.5 ci-après. Cela vaut en particulier si Lyconet n'a commis aucune faute.

15.4 La responsabilité personnelle des employés, des représentants légaux et des auxiliaires d'exécution de Lyconet est limitée et/ou exclue au même titre et dans la même étendue que la responsabilité de Lyconet.

15.5 Les limitations et exclusions de responsabilité du présent point 15 n'affectent pas la responsabilité de Lyconet en vertu des prescriptions légales obligatoires des articles 1386-1 et suivants du Code civil en raison de la dissimulation dolosive d'un défaut ainsi que la prise en charge d'une garantie du bon fonctionnement d'une chose.

16. Modifications

16.1 Le Marketer s'engage à communiquer à Lyconet, immédiatement et par écrit, toute modification de ses données essentielles à la Convention. Cette obligation concerne en particulier tout changement d'adresse ou de coordonnées bancaires. Le Marketer s'engage en outre à informer immédiatement Lyconet de ses difficultés de paiement, ou du moins de tout risque de cessation de paiement ou de surendettement. Si le changement d'adresse professionnelle n'est pas immédiatement communiqué, les déclarations envoyées par Lyconet à la dernière adresse postale connue seront considérées comme reçues par le Marketer.

16.2 Tout accord individuel prévaut sur la présente Convention Lyconet. La teneur d'un tel accord devra être établie par contrat écrit ou confirmation écrite de Lyconet. Aucun accord oral n'est conclu entre les parties. Lyconet est en outre autorisé à envoyer au Marketer, par SMS ou par courrier électronique, toute déclaration relative à la Convention et toute information utile à la bonne exécution de la convention, dans la mesure où le Marketer a communiqué ses coordonnées téléphoniques et de courrier électronique et ne s'y oppose pas.

17. Droit applicable et tribunal

17.1 La présente Convention est soumise au droit matériel autrichien, à l'exclusion des règles de renvoi du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

17.2 Le tribunal au siège de Lyconet est seul compétent pour tous litiges découlant directement ou indirectement de la présente Convention Lyconet.

17.3 Dans le cas de litiges découlant directement ou indirectement de la présente Convention Lyconet, les parties chercheront ensemble une solution dans un premier temps. Si les négociations n'aboutissent pas à un résultat au bout de 3 mois, les parties s'évertueront ensuite à résoudre le conflit par le biais de la médiation. La saisie des questions conflictuelles, la sélection des médiateurs du ministère fédéral de la Justice (ZivMediatG) et la détermination de la marche à suivre sont effectuées d'un commun accord. Si aucune entente ne peut être trouvée quant à la sélection des médiateurs ou au contenu, une procédure judiciaire pourra être engagée au plus tôt un mois après l'échec des négociations.

18. Dispositions générales

18.1 Sauf autorisation préalable et écrite de Lyconet, le Marketer n'est pas habilité à céder ou à transférer d'autre manière à un tiers, y compris par voie de transmission universelle, la présente Convention Lyconet et/ou les droits et obligation en découlant. En cas de décès du Marketer, les relations contractuelles existant entre lui et Lyconet passent néanmoins à ses héritiers, conformément aux dispositions de droit de succession applicable. Le Marketer n'est pas autorisé à nantir d'éventuels droits existants sans le consentement préalable écrit de Lyconet.

18.2 Le Marketer n'est pas habilité à invoquer la compensation de ses créances avec celles de Lyconet, sauf s'il s'agit d'obligations réciproques et interdépendantes des parties ou lorsque le Marketer fait valoir une créance incontestée ou une prétention constatée judiciairement, avec force de chose jugée.

18.3 Dans le cas où l'une des dispositions de la présente Convention Lyconet devait être déclarée partiellement ou totalement nulle et/ou irréalisable ou le devenir, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seraient pas affectées.